

**DÉCISION DCC 00-012**  
du 09 février 2000

LAWANI Kifouli

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Expropriation pour cause d'utilité publique
3. Rejet

*Un citoyen ne saurait faire valoir un quelconque droit de propriété sur une zone publique et prétendre avoir été exproprié.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 11 janvier 1999 enregistrée à son Secrétariat le 13 janvier 1999 sous le numéro 0059/0009/REC, par laquelle Monsieur Kifouli LAWANI «porte plainte contre une expropriation illégale» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Kifouli LAWANI expose qu'en 1954 la sous-Préfecture de Kétou, après avoir pris une partie de son domaine pour y implanter des infrastructures, vient de lui arracher le reste du domaine «divisé en carrés et vendus à certains amis par le sous-préfet.» ; qu'il «considère que le terrain n'a pas été pris pour cause d'utilité publique et que cette expropriation est contraire à l'article 22 de la Constitution» ;

**Considérant** que la Constitution en son article 22 dispose : «*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement*» ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse du sous-préfet de Kétou à la mesure d'instruction de la Cour et des éléments du dossier qu'à l'époque des faits, le sieur Kabiessi ADEGBITE, chef de canton de Kétou, se fondant sur la coutume nagot selon laquelle « le roi exerce sur toutes les terres un droit de propriété éminente, au nom et au profit de la collectivité... et peut attribuer des terres à quiconque », a reconnu au cours du jugement n° 1 du 13 février 1959 du Tribunal du 2e degré de Pobè-Kétou «avoir donné à l'Administration toute la zone comprise entre la lisière sud du village et le marché d'Assena et la Résidence» ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que la zone définie dans le jugement n° 1 du 13 février 1959 dénommée aujourd'hui zone E appartient à la collectivité publique ; que le requérant, Monsieur Kifouli LAWANI, ne saurait faire valoir un quelconque droit de propriété sur ladite zone, et prétendre avoir été exproprié ; qu'en conséquence, sa requête doit être rejetée ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Kifouli LAWANI est rejetée.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kifouli LAWANI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le neuf février deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Le Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1<sup>er</sup> juin 2000